



ARRETE N° 2023-872  
DU 20/11/2023

**OBJET : Procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Villejuif pour le secteur Lebon-Lamartine**

**Le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;**

**Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;**

**Vu la délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Établissement public territorial ;**

**Vu le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;**

**Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L300-6, L153-54 à L153-59, R153-15 et R104-14 ;**

**Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Villejuif approuvé le 16 décembre 2015, mis à jour le 9 septembre 2016 et le 1er mars 2019, modifié par délibération du Conseil Territorial le 15 avril 2017, mis en compatibilité par délibération du Conseil Territorial le 28 mai 2019 (modification n°1) et modifié par délibération du Conseil Territorial le 29 juin 2021 (modification n°2) ;**

**Considérant que les dispositions de l'article R153-15 du code de l'urbanisme prévoient que, dans le cadre de la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique, le Président de l'organe délibérant de l'établissement public mène la procédure de mise en compatibilité ;**

**Considérant que la déclaration de projet est la procédure unique permettant à des projets ne nécessitant pas d'expropriation, de bénéficier de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables ;**

**Considérant que la modification n°3 en cours ne prévoit pas les changements réglementaires nécessaires à l'aboutissement du projet Lebon-Lamartine ;**

**Considérant l'intérêt général de ce projet de renouvellement urbain car il permettra d'apporter une réponse significative aux besoins en logements, d'assurer une mixité sociale, et d'améliorer le cadre de vie des habitants ;**

**Considérant que certaines dispositions réglementaires du PLU en vigueur nécessitent des modifications ou compléments, notamment pour permettre une recombinaison cohérente du secteur, qui impliquent de revoir les règles de la zone UB et de créer un sous-zonage UBc spécifique dédié au projet Lebon Lamartine ;**

**Considérant que les modifications envisagées relèvent de la procédure de la déclaration de projet et que l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre est l'autorité compétente, depuis le 1er janvier 2016, pour engager une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU de Villejuif ;**

**Considérant que les modifications réglementaires envisagées relèvent de la procédure de la déclaration de projet ;**

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Villejuif est prescrite, afin d'apporter une réponse significative aux besoins en logements, d'assurer une mixité sociale, et d'améliorer le cadre de vie des habitants.

**Article 2 :** Ce projet revêt un caractère d'intérêt général par son inscription dans un programme de renouvellement urbain Lebon – Lamartine, nécessitant par voie de conséquence l'adaptation du Plan Local d'Urbanisme.

A2023\_.....

1 / 2

**Article 3 : Madame la Directrice générale des services de l'EPT est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :**

- Madame la Préfète du Val de Marne
- Monsieur le Maire de Villejuif

À Orly, le 20.11.23  
Le Président de l'Etablissement  
Public Territorial,  
Michel Leprêtre



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Notifié le : ...../...../2023